

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Abrogeant les restrictions d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine**  
**sur l'unité de distribution du SIVOM REGION MINIERE desservie par le SIVOM RIVE**  
**GAUCHE DU CHER**

2024/112

**VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, L. 1321-1 à 10, R. 1321-26 à R. 1321-30,

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses suite aux prélèvements du 25/10/2024 sur les points « la ROUSILLE » à VAUX (référence LSE 2410-65367 et LSE 2410-65368),

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses sont conformes aux normes relatives aux eaux destinées à l'alimentation humaine ;

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau distribuée par le réseau du SIVOM Région Minière desservi par le SIVOM Rive Gauche du Cher ne présente plus de risque pour la santé des consommateurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes-Auvergne.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté Municipal n° 2024/110 du 25 octobre 2024 est abrogé à compter du 28/10/2024.

L'eau du réseau peut de nouveau être utilisée dans les zones concernées (voir listing) pour les usages habituels, sauf contre-indication médicale:

- consommation humaine : boisson, cuisson, préparation des aliments, des boissons (boissons chaudes, froides et des glaçons),
- soins d'hygiène pour les enfants de moins de 6 mois et lavage des dents,
- soins médicaux.
- autres usages d'hygiène : toilettes pour les adultes et enfant de plus de 6 mois (au gant, bain ou douche),
- usages domestiques : vaisselle, lessive, lavage des sols,
- arrosage et irrigation des potagers et cultures destinées à la consommation humaine,
- abreuvement des animaux.

L'eau produite à l'aide de dispositifs individuels de traitement de l'eau à domicile (filtres, carafes filtrantes, adoucisseurs, osmoseurs) peut être utilisée.

**Article 2:**

Le Maire et Monsieur le Président du SIVOM Région Minière se chargent d'informer la population par tous les moyens adéquats du présent arrêté par rapport à la fin des restrictions des usages et aux investigations menées. L'arrêté est affiché en mairie.

**Article 3 :**

M. le Maire de Vaux, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Président du SIVOM Région Minière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4:**

Le présent arrêté est transmis pour ampliation aux personnes nommées à l'article 3. Une mention de cet arrêté est faite au recueil des actes administratifs de la commune

Vaux, le 28 octobre 2024

Le Maire,

Jérôme DUCHALET

